

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1410-17 du 26 safar 1439 (15 novembre 2017) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,  
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé, est complétée comme suit :

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
.....	.....
47.07	papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1439 (15 novembre 2017).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6635 du 13 rabii II 1439 (1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3315-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE  
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES  
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Pour l'application du présent arrêté les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux zones maritimes de pêche délimitées comme suit :

« La zone I : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée délimitées par les coordonnées géographiques 35°05'12"N/02° 12'42"W et 35°47'18" N/05°55'33"W ;

« la zone II : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique délimitées par les parallèles 35°47'18" N et 20°46'21N.

« Article 4. – Conformément..... n° 2-10-164 :

« 1) La pêche de l'espadon est interdite dans la zone I telle que définie à l'article 2 ci-dessus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus de chaque année.

« Toutefois, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant la période d'interdiction visée ci-dessus, à pêcher l'espadon, dans cette zone I, conformément à son programme de recherche scientifique, en vue d'y prélever des échantillons.

« L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvements autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que la quantité d'espadons dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.